

Réponses apportées par le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la concertation préalable

Demande de précisions et/ou recommandations (rapport du 24/01/2022)	Réponse du/des maître(s) d'ouvrage ou de l'entité responsable désignée	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus	Moyens mis en place pour tenir les engagements pris
Suites à donner à des interrogations ayant émergé			
1. Définir des actions de partenariat entre les agriculteurs et les collectivités territoriales ayant pour objectif d'améliorer le stockage des effluents d'élevage	Les partenariats entre les agriculteurs et les collectivités territoriales ne relèvent pas du PAR ; ces démarches émergent selon les dynamismes des territoires. Des animations agricoles peuvent être mises en place par les collectivités territoriales (gestionnaires de captages, contrats de rivière...) et sont encouragées par l'État et ses opérateurs. En particulier, une animation régionale autour des démarches captages prioritaires a été mise en place par le préfet de région.		Non applicable, hors domaine réglementaire
2. Mener une révision des itinéraires techniques	Ce sont des pratiques intéressantes qui peuvent être prises à l'initiative de la profession agricole et qui sont encouragées par le pacte vert de la PAC. Au niveau national, un appel à manifestation d'intérêt, relatif à une expérimentation de démarches territoriales innovantes de gestion de l'azote fondée sur des objectifs de résultats agro-environnementaux, est prévu d'être lancé en 2022. Cela ne relève pas du PAR7 dont l'objet est la définition des mesures applicables dans les zones vulnérables.		Non applicable, hors domaine réglementaire
3. Définir un objectif de diminution de la fertilisation minérale	La fertilisation minérale est encadrée par l'arrêté du Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN).	Ne relève pas du PAR, mais de l'arrêté du Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN)	
4. Prendre des mesures tendant à favoriser la rotation des cultures et à limiter la monoculture	Cf. réponse à l'interrogation 2.		Non applicable, hors domaine réglementaire
5. Assurer une rémunération favorisant les pratiques vertueuses	Des aides existent pour rémunérer les pratiques vertueuses : mise aux normes des bâtiments d'élevage, Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC), Paiement pour Services Environnementaux (PSE)...		Non applicable, hors domaine réglementaire
6. Définir des mesures incitatives plutôt que réglementer ou réprimer	Le PAR7 est un texte réglementaire élaboré dans le cadre de la Directive européenne Nitrates. Cette directive est mise en œuvre pour protéger les eaux de la pollution aux nitrates, en se basant sur un socle de mesures agronomiques. Un état membre ne peut se soustraire unilatéralement de l'application d'une directive européenne qui suit une procédure complexe et largement partagée. Une fois que le texte de la directive est élaboré par la Commission européenne, il est adopté par le Parlement européen et par le Conseil de l'Union européenne, qui regroupe l'ensemble des ministres des Etats membres sur un sujet en particulier. Pour plus d'information : https://www.franceculture.fr/droit-justice/au-coeur-de-lue-la-fabrique-dune-directive Les contrôles sont mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre de la réglementation. D'autre part, l'État laisse l'opportunité à cinq territoires de la région AuRA, qui n'ont finalement pas été classés lors de la dernière révision du zonage vulnérable, de mettre en œuvre des mesures adaptées à leur contexte local. Au niveau national, un appel à manifestation d'intérêt, relatif à une expérimentation de démarches territoriales innovantes de gestion de l'azote fondée sur des objectifs de résultats agro-environnementaux, est prévu d'être lancé en 2022. Enfin, des dispositions incitatives existent, telles que par exemple les démarches captages prioritaires et les contrats territoriaux, les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC), les Paiement pour Services Environnementaux (PSE)... Cela n'empêche pas la mise en place de mesures réglementaires en complément, là où l'incitatif n'a pas apporté des résultats suffisants et où les enjeux de qualité, notamment pour l'eau potable, sont très sensibles.		Non applicable, hors domaine réglementaire
7. Dispenser l'agriculteur de l'obligation du cahier d'épandage s'il suit le plan de fumure ou s'il a un logiciel de traçabilité, type Géofolia	Les modalités du suivi suivi de la fertilisation (plans de fumure, cahiers d'épandage) relèvent de la mesure 4 du Programme d'Actions National (PAN) et non du PAR. Nous vous invitons à formuler votre remarque dans le cadre de la prochaine consultation publique du PAN.		Ne relève pas du PAR, mais du Programme d'Actions National (PAN)

8. Justifier de l'efficacité et de l'utilité des mesures demandées	<p>Les mesures demandées sont basées sur les principes de base de l'agronomie.</p> <p>Au niveau national, les tendances depuis les années 1990 sont contrastées selon les régions. L'amélioration est plus visible sur les régions avec des teneurs historiquement fortes, et sur les eaux superficielles qui réagissent plus vite (mais il faut attendre une amélioration sur les eaux superficielles ET souterraines pour statuer), ce qui n'est pas le cas de la région AuRA.</p> <p>En AuRA, la dernière révision du zonage vulnérable en septembre 2021 a conduit à augmenter le territoire d'application du PAR7. Une non amélioration peut traduire des difficultés dans l'application des mesures y compris liées aux aléas climatiques, ou la nécessité de les renforcer.</p>	D'après le calendrier de travail mis à jour, le PAR7 devrait être applicable à compter du 1/09/2023. Un bilan en sera fait à son échéance.	
9. Donner l'incidence concernant le taux de nitrates	<p>Afin d'évaluer la portée et l'efficacité de chaque plan d'actions régional, un bilan de son application est conduit. L'évaluation de l'impact des mesures sur la qualité de l'eau est complexe (contrôlabilité des mesures, influence de divers éléments/pratiques agronomiques, aléas climatiques, temps de réaction des nappes...).</p> <p>Le bilan du PAR précédent (PAR6) montre des situations diverses. Il figure en annexe du dossier de concertation préalable disponible à l'adresse suivante : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/7eme-programme-d-actions-regional-par-contre-la-a20496.html#sommaire</p> <p>Le futur PAR7 fera également l'objet d'un bilan le moment venu.</p>		
10. Dresser un état initial permettant d'identifier précisément l'origine des nitrates et l'influence des différentes pratiques agricoles pour toutes les zones vulnérables délimitées au 1 ^{er} septembre 2021	<p>L'identification de l'origine des nitrates est abordée dans le cadre de l'élaboration du zonage vulnérable. L'analyse de l'influence des différentes pratiques agricoles est difficile à réaliser car beaucoup de facteurs entrent dans l'équation (pratiques, météo, précédent cultural, variétés utilisées...).</p> <p>Nous vous invitons à revoir le webinaire d'information organisé dans le cadre de cette concertation préalable, qui aborde notamment les enjeux du cycle de l'azote et montre la multiplicité de ces facteurs. Ce webinaire est disponible en replay à l'adresse suivante : https://www.dailymotion.com/video/x85uk07</p>	Ne relève pas du PAR, mais du Zonage Vulnérable (ZV) dont la révision est prévue en 2025	
11. Établir des plans d'actions qui tiennent compte des constats, au plus près du terrain et en concertation avec les agriculteurs	<p>Le PAR7 est élaboré en prenant en compte le bilan du programme précédent (PAR6). Il s'applique dans les zones vulnérables définies par arrêté des préfets coordonnateurs de chacun des bassins hydrographiques présents en AuRA.</p> <p>Le PAR est élaboré en concertation avec les représentants de la profession agricole. Un groupe de concertation régional a été constitué afin de contribuer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du PAR. La composition de ce groupe est définie par arrêté du préfet de région. Des représentants de la profession agricole y participent (chambres consulaires, filières agricoles et agro-industrielles, organisations syndicales agricoles, instituts techniques agricoles), ainsi que des représentants des services de l'État, des collectivités, des associations et des établissements de recherche et d'enseignement. Un groupe technique a également été constitué, associant des techniciens et des élus des chambres d'agriculture, des représentants des instituts techniques et des agents des services de l'État). Enfin, des réunions locales avec la profession agricole sont prévues dans le cadre de l'évaluation environnementale, afin d'enrichir les débats de ces groupes.</p>	Relève du PAR, déjà pris en compte	
	D'autre part, la définition de mesures spécifiques à chaque Zone d'Actions Renforcées (ZAR) autour des captages d'eau potable, en plus d'un socle de mesures commun, est retenue comme piste d'amélioration pour le PAR7.	31/01/23	La définition de mesures spécifiques à chaque Zone d'Actions Renforcées (ZAR) autour des captages d'eau potable, en plus d'un socle de mesures commun, est retenue comme piste d'amélioration pour le PAR7. Cette proposition sera discutée, précisée et validée par le groupe régional de concertation dans le cadre de l'élaboration du projet de PAR7.
	Le projet de PAN7 intègre un principe de flexibilité agro-météorologique pour permettre de mieux adapter le calendrier d'épandage en fonction de la météo et de la reprise de végétation ou non. Les modalités restent à définir au niveau national.	31/01/23	L'application régionale de ce dispositif sera étudiée discutée, précisée et validée par le groupe régional de concertation dans le cadre de l'élaboration du projet de PAR7, une fois que les modalités définies au niveau national seront connues.

	<p>Enfin, il existe des possibilités de définir des actions permettant de réduire la pollution par les nitrates en dehors du PAR, qui est un texte réglementaire. Par exemple, l'État laisse l'opportunité à cinq territoires de la région AuRA, qui n'ont finalement pas été classés lors de la dernière révision du zonage vulnérable, de mettre en œuvre des mesures adaptées à leur contexte local.</p> <p>Au niveau national, un appel à manifestation d'intérêt, relatif à une expérimentation de démarches territoriales innovantes de gestion de l'azote fondée sur des objectifs de résultats agro-environnementaux, est prévu d'être lancé en 2022.</p>	Non applicable, hors domaine réglementaire
12. Avoir une politique de valorisation des pratiques au lieu d'imposition	<p>Le PAR7 est un texte réglementaire élaboré dans le cadre de la Directive européenne Nitrates (cf. la réponse apportée au point 6 pour plus de détails).</p> <p>La valorisation des pratiques peut se faire dans les collectifs agricoles en transition agro-écologique (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental GIEE) ou encore via des labels. Cette valorisation ne relève pas du PAR7.</p>	Non applicable, hors domaine réglementaire
13. Arrêter un plan de renaturation de l'espace : création de haies, de talus pour éviter le ruissellement pour chaque zone vulnérable	<p>Les nitrates sont transférés par infiltration diffuse ou drainage.</p> <p>La création de zones tampons est intéressante pour limiter les transferts de polluants par ruissellement (comme par exemple les produits phytosanitaires), ainsi que par drainage.</p> <p>Concernant la réduction de la pollution par les nitrates, cette disposition est ainsi pertinente en sortie de parcelles drainées, mais pas obligatoirement dans chaque zone vulnérable.</p> <p>L'élaboration d'un plan de renaturation de l'espace ne relève pas du PAR7, dont l'objet est la déclinaison et le renforcement de quatre mesures du Plan d'Action National (PAN), ainsi que la définition des mesures applicables en Zones d'Actions Renforcées autour des captages d'eau potable parmi un panel de mesures prédéfini.</p>	Ne relève pas du PAR, mais de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de l'aménagement du territoire
14. Assurer des mesures mensuelles pour avoir une vision plus précise et régulière des relevés d'azote	<p>Les campagnes de mesure sont importantes pour avoir une vision précise de la qualité de l'eau.</p> <p>Elles sont définies au niveau des grands bassins hydrographiques par les agences de l'eau ; pour notre région il s'agit des agences de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.</p> <p>Cela ne relève pas du PAR7 dont l'objet est la définition des mesures applicables dans les zones vulnérables.</p>	Ne relève pas du PAR, mais du Zonage Vulnérable (ZV) dont la révision est prévue en 2025
15. Calculer un reliquat d'azote par parcelle et par culture et non à partir d'une parcelle sans se préoccuper des cultures	<p>Ceci relève du Programme d'Actions National (PAN) et non du PAR. Nous vous invitons à formuler votre remarque dans le cadre de la prochaine consultation publique du PAN.</p>	Ne relève pas du PAR, mais du Programme d'Actions National (PAN)
16. Élargir les missions de conseil agricole à des organismes neutres et non uniquement aux instances agricoles (CA) ou à des structures ayant des intérêts dans la vente de produits (Coopératives)	<p>Le conseil agricole peut déjà être assurée par d'autres acteurs comme les collectivités territoriales (démarches captages prioritaires, contrats de rivière...) ou des cabinets conseil.</p> <p>Sont également disponibles les nombreux résultats des travaux des instituts techniques et de la recherche, ainsi que des documents de communication réalisés par l'État (DRAAF/DDT).</p>	Non applicable, hors domaine réglementaire
17. Améliorer les outils de suivi et assurer le suivi régulier des cours d'eau et de la fertilisation	<p>Le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines est assuré au niveau des grands bassins hydrographiques par les agences de l'eau ; pour notre région il s'agit des agences de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.</p> <p>L'amélioration de ce suivi ne relève pas du PAR7 dont l'objet est la définition des mesures applicables dans les zones vulnérables.</p> <p>Le suivi de la fertilisation est assuré par l'exploitant. Les modalités de ce suivi (plans de fumure, cahiers d'épandage) relèvent de la mesure 4 du Programme d'Actions National (PAN) et non du PAR. Nous vous invitons à formuler vos observations sur l'amélioration de ces outils de suivi de la fertilisation dans le cadre de la prochaine consultation publique du PAN.</p>	Ne relève pas du PAR, mais du Zonage Vulnérable (ZV) dont la révision est prévue en 2025
18. Élargir le champ d'action pour raisonner en matière de fuite des nitrates à l'échelle du bassin versant et non de l'exploitation pour définir des zones tampons naturels sur du linéaire, ralentir les écoulements, les transferts d'eau	<p>Le PAR7 a pour objet la définition des mesures applicables dans les parcelles situées en zones vulnérables. Ces zones sont définies au niveau des grands bassins hydrographiques par les agences de l'eau ; pour notre région il s'agit des agences de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.</p> <p>La réflexion sur la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant est menée à l'échelle du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) par l'ensemble des acteurs. La gestion des milieux aquatiques relève des structures ayant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI).</p> <p>Les nitrates sont transférés par infiltration diffuse ou drainage.</p> <p>La création de zones tampons est intéressante pour limiter les transferts de polluants par ruissellement (comme par exemple les produits phytosanitaires), ainsi que par drainage. Concernant la réduction de la pollution par les nitrates, cette disposition est ainsi pertinente en sortie de parcelles drainées, mais pas à l'échelle du bassin versant.</p> <p>D'autre part, la définition de zones tampons en bordure de cours d'eau et plans d'eau figure dans le Programme d'Actions National (PAN) (mesure 8). Cette mesure est renforcée dans le PAR en vigueur.</p>	Ne relève pas du PAR, mais de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de l'aménagement du territoire
19. Définir des mesures tendant à ne pas augmenter les zones inondables habitées	<p>Le PAR7 s'intéresse à la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole et non aux inondations.</p>	Ne relève pas du PAR, mais de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de l'aménagement du territoire

20. Créer une base de données (DREAL) comme pour les suivis d'inondation	<p>Nous ne comprenons pas de quoi il s'agit exactement.</p> <p>Les campagnes de mesure sont définies au niveau des grands bassins hydrographiques par les agences de l'eau ; pour notre région il s'agit des agences de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, Loire-Bretagne et Adour-Garonne. Les résultats d'analyse sont disponibles sur les sites suivants :</p> <p>- Eaux superficielles : http://www.naiades.eaufrance.fr/ - Eaux souterraines : https://ades.eaufrance.fr/</p>	Ne relève pas du PAR, mais du Zonage Vulnérable (ZV) dont la révision est prévue en 2025
21. Adopter un raisonnement en termes de flux et non de fuites pour l'élaboration du PAR7 AuRA	L'élaboration du PAR7 AURA se base sur la Directive européenne Nitrates et sur le Programme d'Actions National (PAN).	Ne relève pas du PAR, mais du Programme d'Actions National (PAN)

Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participant.e.s

1. Maintenir le site de la participation actif et y mettre à disposition le projet de PAR7 tel que finalisé par les parties prenantes fin mars 2022, au plus tard, après la concertation préalable	<p>La page web du site de la DREAL dédiée au PAR7 sera maintenue active jusqu'à la publication du texte (au moins), et tous les documents utiles y seront publiés.</p> <p>En particulier, le projet d'arrêté de PAR7 soumis à l'avis de l'Autorité environnementale y sera publié.</p> <p>Sur la question du délai, les travaux d'élaboration des PAR ont été suspendus à la demande des ministères MTE/MAA. Dans ce contexte, le calendrier de travail a été mis à jour et le projet d'arrêté de PAR7 ne sera pas finalisé pour mars 2022.</p> <p>Selon le nouveau calendrier de travail, qui peut encore évoluer (cf. réponse à la recommandation 4), le projet d'arrêté de PAR7 soumis à l'avis de l'Autorité environnementale devrait être finalisé en janvier 2023.</p>	31/01/23	La page web du site de la DREAL dédiée au PAR7 sera maintenue active et les documents utiles y seront publiés : projet d'arrêté de PAR7 soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, évaluation environnementale, avis de l'Autorité environnementale
2. En ce qui concerne la phase de l'évaluation environnementale, verser sur le site DREAL l'évaluation environnementale transmise à l'Autorité environnementale et l'Avis de l'Autorité environnementale dès sa publication	L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale, dès sa publication, seront publiés sur la page dédiée au PAR7.	31/05/23	
3. Pour la reddition des comptes, au plus tard le 24 mars 2022, organiser un webinaire sur la base du rapport de réponse de l'autorité en charge du PAR7 en se donnant les moyens de mobiliser le public sur cet évènement	Le rapport de réponse détaillant les réponses aux interrogations et la prise en compte des recommandations est publié sur les sites Internet de la DREAL et de la DRAAF. Une présentation de ces éléments sous format webinaire ne paraît pas opportune compte tenu de la période de réserve électorale.	Sans suite	
4. Verser sur la page dédiée le chronogramme qui figure dans le dossier de concertation actualisé et complété, éventuellement	Le calendrier figurant dans le dossier de concertation est devenu obsolète avec la demande des ministères MTE/MAA de suspendre les travaux d'élaboration des PAR. Le calendrier de travail a été mis à jour selon les dernières consignes gouvernementales reçues. Ce document reste susceptible d'évoluer en fonction du calendrier de révision des textes nationaux et des nouvelles consignes gouvernementales à venir. Il est publié sur la page dédiée au PAR7.	24/03/22	Le calendrier de travail mis à jour est publié sur la page dédiée au PAR7 avec la réponse de l'État au bilan de la concertation.
5. Mettre en place un dispositif de manière à pouvoir enclencher une dynamique de mobilisation de l'amont à l'aval de l'approbation du PAR7 Auvergne-Rhône-Alpes	Une communication régionale permettant de mobiliser les acteurs est faite tout au long de la procédure via les sites internet de la DRAAF et de la DREAL, de l'amont dès le lancement de la concertation préalable, à l'aval en phase de mise en œuvre. En phase d'élaboration, les acteurs sont et seront mobilisés dans le cadre de la concertation préalable, des groupes de travail, des consultations institutionnelles, de la consultation publique. Après adoption de l'arrêté de PAR7, une communication régionale sera faite. De plus, les acteurs de chaque territoire concerné par cette réglementation (DDT, CDA, SAGE, syndicats d'eau potable...) mettront en place une communication locale adaptée (plaquette, réunions d'informations...).	2023	Les actions de communication régionale seront menées après approbation du PAR7 et avant sa mise en œuvre.